

# **GE\_GERICHTE ATAS/411/2016 vom 24. Mai 2016**

GE Cour de justice, 2016-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_411\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_411_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/411/2016 du 24 mai 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/411/2016 del 24 maggio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

L'assuré a déposé un recours pour déni de justice à l'encontre de l'assureur le 11 mars 2016.

### **E. 3**

Conformément à l'art. 56 al. 2 LPGA, un recours peut en effet également être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition. Le retard injustifié à statuer est une forme particulière du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst et l'art. 6 § 1 CEDH (qui n'offre à cet égard pas une protection plus étendue [ATF 103 V 190 consid. 2 p. 192]). Il y a retard injustifié à statuer lorsque l'autorité administrative ou judiciaire compétente ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prévu par la loi ou dans un délai que la nature de

A/825/2016 - 4/6 - l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 131 V 407 consid. 1.1 p. 409 et les références). Entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332; 125 V 188 consid. 2a p. 191). À cet égard, il appartient, d'une part, au justiciable d'entreprendre certaines démarches pour inviter l'autorité à faire diligence, notamment en incitant celle-ci à accélérer la procédure ou en recourant pour retard injustifié. D'autre part, si on ne saurait reprocher à l'autorité quelques « temps morts », qui sont inévitables dans une procédure, elle ne peut invoquer une organisation déficiente ou une surcharge structurelle pour justifier la lenteur excessive de la procédure; il appartient en effet à l'État d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332 et les références). Peu importe le motif qui est à l'origine du refus de statuer ou du retard injustifié; ce qui est déterminant, c'est le fait que l'autorité n'ait pas agi ou qu'elle ait agi avec retard (arrêts du Tribunal fédéral des assurances C 53/01 du 30 avril 2001 consid. 2 et I 819/02 du 23 avril 2003 consid. 2.1; ATF 124 V 133; 117 Ia 117 consid. 3a; 197 consid. 1c; 108 V 20 consid. 4c). En droit des assurances sociales, la procédure de première instance est par

ailleurs gouvernée par le principe de célérité. Ce principe est consacré à l'art. 61 let. a LPGA qui exige des cantons que la procédure soit simple et rapide et constitue l'expression d'un principe général du droit des assurances sociales (ATF 110 V 54 consid. 4b p. 61). La sanction du dépassement du délai raisonnable consiste d'abord dans la constatation de la violation du principe de célérité, la constatation d'un comportement en soi illicite étant en effet une forme de réparation (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 134/02 du 30 janvier 2003 consid. 1.5 ; ATF 122 IV 111 consid. I/4). Pour le surplus, l'autorité saisie d'un recours pour retard injustifié ne saurait se substituer à l'autorité précédente pour statuer au fond. Elle ne peut qu'inviter l'autorité concernée à statuer à bref délai (ATF 130 V 90).

#### **E. 4**

Il s'avère en l'espèce qu'un rapport d'expertise a été établi le 26 mars 2015 ; qu'il n'a toutefois été transmis à l'assuré qu'après que celui-ci en ait expressément fait la demande, soit plus de trois mois après, que, nonobstant les nombreux rappels à lui adressés, l'assureur n'a à ce jour rendu aucune décision pour donner suite à l'arrêt de la chambre de céans du 25 février 2014 (ATAS/226/2014). Force est de constater, au vu de ce qui précède, que l'assureur a retardé inutilement la procédure, et d'en conclure qu'il a commis un déni de justice. Il y a du reste lieu de rappeler que l'assureur s'est déjà rendu coupable d'un déni de justice, constaté par la chambre de céans dans son arrêt du 10 septembre 2013 (ATAS/882/2013).

#### **E. 5**

Le recours est en conséquence admis.

A/825/2016 - 5/6 - L'assureur est invité à faire diligence, et à rendre sa décision dans les plus brefs délais.

#### **E. 6**

Conformément à l'art. 61 let. g LPGA, l'assuré, qui obtient gain de cause, a droit au remboursement de ses frais et dépens, que la chambre de céans fixe en l'occurrence, et au vu de ce qui précède, à CHF 1'500.-.

#### **E. 7**

En vertu de l'art. 89 H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du

#### **E. 12**

septembre 1985, la procédure est en principe gratuite pour les parties. Un émolument peut toutefois être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté. Selon l'art. 2 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986, l'émolument d'arrêté n'excède pas CHF 10'000.-. En l'espèce, la chambre de céans constate que l'assureur agit avec légèreté. En effet, non seulement il ne lui a pas communiqué sa détermination suite au dépôt du recours, il ne lui a pas non plus transmis le dossier dans le délai qui lui avait été imparti, ce qui constitue une violation de l'obligation de collaborer des parties (art. 61 LPGA). Au vu de ces circonstances, l'assureur sera également condamné à un émolument de justice de CHF 1'500.-.

A/825/2016 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.